

Arrêt

n° 339 384 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises le 23 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. LAHAYE, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 juin 2023, les parties requérantes ont introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendant à charge de Z.I.I., de nationalité française. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 5 avril 2024, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendants à charge de Z.I.I., de nationalité française.

Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes le 2 octobre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de plus de trois mois visant la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 05.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct de M. [Z.I.I.] (NN [...]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour via son époux, elle ne démontre pas que cette aide financière lui a permis de pourvoir à ses besoins essentiels au pays d'origine.

A cet effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « ... que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit ... (arrêt CCE n° 284 926 du 16 février 2023 dans l'affaire 239 554 / III).

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation de perception d'une pension de vieillesse au nom du requérant datée du 01/09/2016 et établie par la Direction des prestations familiales et sociales prouve que ce dernier bénéficie d'une pension de vieillesse.

Cependant, rien dans le dossier administratif ne démontre que le montant perçu est insuffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de son épouse dans son pays d'origine.

Certes, concernant la situation socio-économique du requérant dans son pays d'origine, son conseil s'est borné à formuler un ensemble d'allégations et à énoncer ainsi un nombre important de déductions éparses sans jamais toutefois les approfondir ni les étayer par des éléments probants en vue de rendre crédible l'existence d'une situation d'indigence dans le chef du requérant dans son pays d'origine.

Enfin, les documents médicaux joints à la demande ont été analysés mais, toutefois, ils ne sont pas de nature à influencer la présente décision.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- En ce qui concerne la décision de refus de plus de trois mois visant la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 05.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct de M. [Z.I.I.] (NN [...]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour via son époux, elle ne démontre pas que cette aide financière lui a permis de pourvoir à ses besoins essentiels au pays d'origine.

A cet effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « ... que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit ... (arrêt CCE n° 284 926 du 16 février 2023 dans l'affaire 239 554 / III).

Par ailleurs, le requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation de perception d'une pension de vieillesse au nom de monsieur [Z.I.M.] datée du 01/09/2016 et établie par la Direction des prestations familiales et sociales prouve que ce dernier bénéficie d'une pension de vieillesse.

Cependant, rien dans le dossier administratif ne démontre que le montant perçu est insuffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de son épouse dans son pays d'origine.

Certes, concernant la situation socio-économique de la requérante dans son pays d'origine, son conseil s'est borné à formuler un ensemble d'allégations et à énoncer ainsi un nombre important de déductions éparses sans jamais toutefois les approfondir ni les étayer par des éléments probants en vue de rendre crédible l'existence d'une situation d'indigence dans le chef de la requérante dans son pays d'origine.

Enfin, les documents médicaux joints à la demande ont été analysés mais, toutefois, ils ne sont pas de nature à influencer la présente décision.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

2.2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par les parties requérantes à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués qu'elles formulent en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la

Constitution, des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40*bis* et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle » et du « principe de confiance légitime », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des documents qui lui avaient été soumis à l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Elles indiquent à cet égard avoir déposé, « outre la preuve d'envoi d'argent sur plusieurs années et la preuve de prise en charge des soins de santé au Maroc, la preuve de la situation d'indigence de ses parents, mais également la preuve des envois d'argent des autres membres de la fratrie ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que rien ne démontre que la pension de vieillesse était insuffisante pour subvenir à leurs besoins essentiels, elles estiment que « la circonstance que d'autres membres de la famille envoyaient déjà de l'argent à la partie requérante depuis de nombreuses années, était un indicateur important de l'absence de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels ».

Elles ajoutent qu'elles avaient invoqué cet élément à l'appui de leur demande susvisée et qu'il n'a pas été examiné par la partie défenderesse « à qui il incombe de tenir compte et de répondre à l'ensemble des éléments avancés pour démontrer le caractère de dépendance et la situation d'indigence des intéressés lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine ».

Rappelant ensuite que dans son arrêt *Yunying Jia* (C-1/05) du 9 janvier 2007, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « l'article 6, sous b) de la directive 73/148 devait être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié », elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en n'examinant pas la nécessité du soutien matériel dans leur chef, « démontrée notamment par l'envoi d'argent des autres membres de la fratrie depuis des années, tout comme le fils des requérants ».

3.1.3. Sur la motivation des actes attaqués selon laquelle le montant de la pension de vieillesse perçue par la première partie requérante est insuffisante pour couvrir leurs besoins essentiels, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« la partie requérante avait déposé une attestation de pension de vieillesse démontrant percevoir un montant mensuel net de 1131,86MAD, soit l'équivalent de 106.11 euros. Les convertisseurs actuels indiquent bien que les 1131 MAD correspondent environ à 105 euros par mois.

La partie défenderesse ne conteste au demeurant pas que la seconde partie requérante ne dispose d'aucun revenu. La partie défenderesse ne conteste pas plus qu'il s'agisse de la seule rentrée d'argent du couple au Maroc. On peut donc à tout le moins considérer que la seconde partie requérante se trouvait dans une situation d'indigence, puisque sans ressource, et donc dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins essentiels.

Contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le montant réduit des revenus de la partie requérante équivaut à une situation d'indigence qui permet de considérer que les envois d'argent de leur fils leur permet de subvenir à leurs besoins essentiels. Il ne peut être raisonnablement considéré qu'un revenu de 105 euros pour un ménage de deux personnes âgées et malade (pour la première partie requérante) soit suffisante pour subvenir à leurs besoins essentiels. La partie requérante faisait d'ailleurs un comparatif avec le salaire moyen au Maroc qui s'élève à 400 euros et qui est un indicateur clair du montant de revenus qui est généralement perçu pour les ressortissants marocain et qui leur permet de vivre dignement ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elles soutiennent que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *rien au dossier administratif ne démontre que le montant perçu est insuffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de son épouse dans son pays d'origine* », dès lors que les requérants vivaient à deux avec un quart du montant de salaire moyen au Maroc ».

Elles ajoutent que la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'ensemble des pièces déposées ne suffit pas à démontrer leur situation économique au pays d'origine. Elles soutiennent ensuite qu' « En se limitant à considérer que ces pièces n'établissent pas que la partie

requérante était démunie ou bénéficiait de ressources insuffisantes, la partie défenderesse fait, *in fine*, peser une charge de la preuve déraisonnable sur la partie requérante ».

Elles concluent en affirmant qu'elles ont étayé leur demande par des éléments probants en vue de démontrer leur situation d'indigence et ne se sont pas juste bornées « à formuler un ensemble d'allégations et à énoncer ainsi un nombre important de déductions éparses », contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

3.1.4. Sur la motivation des actes attaqués selon laquelle « *les documents médicaux joints à la demande ont été analysés mais, toutefois, ils ne sont pas de nature à influencer la présente décision* », les parties requérantes font valoir avoir déposé la preuve de la maladie de la première partie requérante au Maroc mais également la prise en charge de l'assurance maladie de cette dernière par le regroupant.

Elles estiment que « Cette prise en charge des soins médicaux constituait donc également la preuve du caractère à charge de la partie requérante, et la preuve de la prise en charge des besoins essentiels de celle-ci ». Elles ajoutent que sans le paiement de l'assurance médicale au Maroc, l'accès aux soins de la première partie requérante est considérablement mis en péril.

Elles concluent en affirmant qu'« Il revenait à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement justifiées, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents médicaux et paiement de l'assurance maladie ne constituaient pas une preuve suffisante du bien-fondé de la demande de séjour. La motivation telle que libellée ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère que la nécessité du soutien matériel du fils des requérants à leur égard n'a pas pu être établie (voir en ce sens CCE, n° 310 343 du 22 juillet 2024) ».

3.1.5. Concernant les envois d'argent, les parties requérantes font valoir avoir apporté la preuve qu'elles ont perçu des sommes d'argent de la part de leurs enfants depuis au moins 2004, et de manière ininterrompue depuis 2018 par le regroupant.

Elles estiment que « La partie défenderesse reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces envois d'argent ne permettent pas de démontrer, pris dans leur ensemble avec les autres éléments produits, que la partie requérante « *était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* » ».

Elles concluent en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé les actes attaqués en s'abstenant de prendre en compte les envois d'argent et les explications y relatives, qui tendent à démontrer qu'elles étaient sans ressources au pays d'origine ou que celles-ci étaient insuffisantes.

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les ascendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans les actes attaqués, que « *la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », et ce, aux motifs, d'une part que les parties requérantes n'ont pas démontré que l'aide financière dont elles ont disposé leur a permis de pourvoir à leurs besoins essentiels au pays d'origine, et, d'autre part, qu'elles restent « *en défaut de démontrer de manière probante qu[elles] n[ont] pas de ressource ou que [leurs] ressources étaient insuffisantes dans [leur] pays d'origine ou de provenance pour subvenir à [leurs] besoins essentiels* ».

3.2.3. S'agissant du premier motif selon lequel les parties requérantes n'ont pas démontré que l'aide financière du regroupant leur a permis de pourvoir à leurs besoins essentiels au pays d'origine, la partie défenderesse a précisé, dans les actes attaqués, que « *le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit ... (arrêt CCE n° 284 926 du 16 février 2023 dans l'affaire 239 554 / III)* ».

Ce motif se confond dès lors avec le second motif, puisqu'il traite également de la situation d'indigence ou de dépendance financière des parties requérantes au pays d'origine vis-à-vis du regroupant.

3.2.4.1. S'agissant du motif relatif à l'absence ou l'insuffisance de ressources des parties requérantes au pays d'origine, il est fondé sur les constats selon lesquels « *L'attestation de perception d'une pension de vieillesse au nom de monsieur [Z.I.M.] datée du 01/09/2016 et établie par la Direction des prestations familiales et sociales prouve que ce dernier bénéficie d'une pension de vieillesse. Cependant, rien dans le dossier administratif ne démontre que le montant perçu est insuffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de son épouse dans son pays d'origine* ».

3.2.4.2. A l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt, les parties requérantes avaient envoyé la preuve de la perception par la première partie requérante d'une pension de vieillesse au Maroc d'un montant de 1131,86 MAD par mois, soit l'équivalent de 106,11 euros. Elles avaient précisé dans leur courrier accompagnant leur demande que le salaire moyen au Maroc s'élève à 400 euros par mois et que le ménage ne disposait pas d'autres rentrées, puisque la seconde partie requérante n'a pas travaillé et ne peut prétendre toucher une pension.

Ceux-ci, afin de prouver leur indigence au pays d'origine, ont également transmis des preuves d'envoi d'argent de la part de leurs enfants, couvrant une période s'étalant de 2004 à 2023. Elles précisent à cet égard dans leur demande que si elles avaient des revenus personnels suffisants pour pouvoir se prendre en charge seuls au Maroc, le regroupant ne leur enverrait pas d'argent et que la preuve de la prise en charge depuis toutes ces années démontre bien qu'elles ne sont plus en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Enfin, les parties requérantes ont également transmis à la partie défenderesse des documents médicaux attestant de la maladie dont souffre la première partie requérante ainsi que la prise en charge de l'assurance maladie de celle-ci par le regroupant.

3.2.4.3. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a ni tenu compte des explications apportées par les parties requérantes dans leur demande quant au montant de leur pension, à leur manque de revenus au Maroc par rapport au salaire moyen et aux envois d'argent de la part de leurs enfants, et ce, de 2004 à 2022, ni de la prise en charge de l'assurance maladie de la première partie requérante par le regroupant.

En effet, les affirmations péremptoires de la partie défenderesse selon lesquelles « *rien dans le dossier administratif ne démontre que le montant perçu est insuffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de son*

épouse dans son pays d'origine » et « les documents médicaux joints à la demande ont été analysés mais, toutefois, ils ne sont pas de nature à influencer la présente décision » ne suffisent pas à démontrer une prise en considération suffisante de l'ensemble des éléments présentés par les parties requérantes afin de démontrer leur indigence au pays d'origine.

En outre, si la partie défenderesse reconnaît dans les actes attaqués, que les parties requérantes ont « *bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui [leur] ouvre le droit au séjour* », le Conseil observe toutefois qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière pertinente les raisons pour lesquelles elle considère que ces envois d'argent ne permettent pas de démontrer, pris dans leur ensemble avec les autres éléments produits, que les parties requérantes étaient sans ressources ou que leurs ressources étaient insuffisantes dans leur pays d'origine ou de provenance, et que leur situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt *Flora May Reyes* (C-423/12) du 16 janvier 2014, la CJUE a précisé que « le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe », jurisprudence qui s'applique également au cas d'espèce.

Partant, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment les actes attaqués en s'abstenant de prendre en compte la pension de vieillesse, les éléments médicaux et les envois d'argent et les explications y relatives, tendant à démontrer que les parties requérantes étaient sans ressources au pays d'origine ou que celles-ci étaient insuffisantes.

La partie défenderesse ne peut davantage être suivie en ce qu'elle affirme que « *concernant la situation socio-économique de la requérante dans son pays d'origine, son conseil s'est borné à formuler un ensemble d'allégations et à énoncer ainsi un nombre important de déductions éparses sans jamais toutefois les approfondir ni les étayer par des éléments probants en vue de rendre crédible l'existence d'une situation d'indigence dans le chef de la requérante dans son pays d'origine* », cette motivation ne démontrant pas une prise en considération suffisante de l'ensemble des éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande.

En effet, la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'ensemble des éléments produits ne suffit pas à démontrer la situation économique des parties requérantes dans leur pays d'origine. En se limitant à considérer que ces pièces n'établissent pas que les parties requérantes étaient démunies ou bénéficiaient de ressources insuffisantes, le Conseil constate que, en motivant les actes attaqués de cette manière, la partie défenderesse fait, *in fine*, peser une charge de la preuve déraisonnable sur les parties requérantes.

Dans la mesure où, d'une part, lesdits documents tendent à démontrer la dépendance financière des parties requérantes à l'égard du regroupant, et d'autre part, le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément pertinent permettant à la partie défenderesse de penser que les parties requérantes ne nécessitaient pas son soutien matériel au pays d'origine, l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît en l'espèce déraisonnable au regard du prescrit de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelée ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à ces décisions qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises le 23 septembre 2024, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT